

**COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT**  
**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**« Les motards de l'espoir »,**

**PA/2022/02/039**

**LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT**

**VU** le Code Pénal

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de la Route

**VU** l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière

**VU** la demande de Monsieur Yves Cario, Président des Motards du Pays Fouesnantais, en vue de l'organisation de la balade de la septième édition des « motards de l'espoir », afin de circuler sur les voies communales ainsi que d'organiser un regroupement aux viviers de la Forêt de la commune de la Forêt-Fouesnant, le dimanche 01 mai 2022 ;

**VU** le plan annexé ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de cette fête nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation de l'évènement susmentionnés.

**ARTICLE 2 - Délai de validité**

La présente autorisation n'est valable que **le dimanche 01 mai 2022**, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie conjointement avec l'association organisatrice.

**ARTICLE 4 -**

Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion de cet évènement notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 5 -**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 -**

L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 7 -**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 8 :**

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET FOUESNANT,
  - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,
  - M. Yves Cario, Président des Motards du Pays Fouesnantais,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 24 février 2022.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



Ampliation : Sous-Préfecture de Brest service épreuve sportives  
Capitainerie de Port la Forêt

